



**DÉPARTEMENT DE L'OISE
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE**

**Arrêté de police permanent portant sur les mesures de réglementation de la circulation de la D40 bis
hors agglomération sur le territoire des communes de Ribécourt et de Pimprez**

Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans les Départements en matière de circulation routière,
Vu le décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes entre les communes de Compiègne et d'Aubenceul-au-Bac,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,
Vu l'arrêté de madame la présidente du Conseil départemental en date du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,
Vu l'arrêté de madame la présidente du Conseil départemental en date du 01 septembre 2021 portant mesures de police de la circulation applicable au giratoire de la D40 à Ribécourt,
Considérant l'arrêté de mise en service de la D40 bis du 20/06/2025,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de circulation des véhicules empruntant la D40 bis et la voie verte attenante,
Sur proposition du responsable de l'UTD Nord-Est située à Lassigny,

ARRÊTE

Article 1 : Le régime de priorité au droit du carrefour giratoire D40GIR256 formé par D40 et D40 bis et du carrefour giratoire formé par la D40 et les VC Voie industrielle, rue Pierre et Marie Curie et rue des Arcs est réglementé conformément à l'article R. 415-10 du code de la route. La priorité est donnée aux véhicules circulant sur la chaussée annulaire.

Article 2 : À l'intersection des carrefours formés par la D40bis et la voie verte attenante au PR 0+015 et au PR 0+907 hors agglomération sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R. 415-7 du code de la route.

L'obligation de cédez-le-passage à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la voie verte.

Article 3 : La circulation sur la voie verte longeant la D66 est interdite aux cavaliers.

Article 4 : Par dérogation à l'article R. 110-2 du code de la route, la circulation sur la voie verte des véhicules de service nécessaires à l'entretien des ouvrages, infrastructures routières et de leurs dépendances est autorisée.

La vitesse maximale admise est de 30 km/h.

Article 5 : L'accès aux voies de service est interdit à tous les véhicules autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

Article 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22/10/1963 modifiée, 1^e partie : Généralités ; 3^e partie : Intersections et régimes de priorité ; 4^e partie : Signalisation de prescription.

Article 7 : Les charges financières afférentes à la fourniture et à la pose de la signalisation routière seront assurées par la société du canal Seine-Nord Europe qui en assurera l'entretien jusqu'à la reprise des ouvrages par le CD60.

Article 8 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

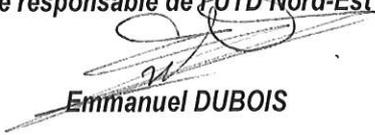
Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny,
Madame le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise. Une ampliation sera adressée à messieurs les maires de Ribécourt-Dreslincourt et de Pimprez.

Fait à Lassigny, le 20/06/2025

**Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le responsable de l'UTD Nord-Est**


Emmanuel DUBOIS